Département Vendée
Mairie de Commequiers

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Mai 2022

L'an 2022 et le 30 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, lieu ordinaire lors de cette séance, sous la présidence de MOREAU Philippe Maire

Présents : M. MOREAU Philippe, Maire, Mmes : BOIZARD Martine, BONNEAU Marie-Thérèse, BRUNEAU Amandine, CHAIGNEAU Elodie, CHARLOS Sonia, GALAND Catherine, GUILBAUD Adeline, HERMOUET Aurélie, LECOMTE Eléna, LECOURT Brigitte, MOREAU Marie-Jeanne, MORNET Sylvie, RECULEAU Hélène, TARAUD Léone, MM : BARRETEAU Jean-Guy, BESSONNET Bernard, DILLET Mathias, DOUILLARD Yoann, GUILBAUD Sébastien, JOLLY Jean-François, MATHIAS Joseph, MOLINET Franck, RABALLAND Nicolas, VENDANGE-GOLHEN Damien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme SIRE Fabienne à Mme MOREAU Marie-Jeanne, M. DEVAUD Fabrice à M. JOLLY Jean-François

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 25

Date de la convocation : 24/05/2022
Date d'affichage : 24/05/2022

Acte rendu executoire
après dépôt en Préfecture des Sables d'Olonne le :

et publication ou notification du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme RECULEAU Hélène

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, Madame Hélène RECULEAU a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

Le quorum a été vérifié avant le début de la séance

Après approbation du procès-verbal de la précédente séance, à l'unanimité, voici les points traités à l'ordre du jour :

SOMMAIRE

Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 1 320 000 € dans le cadre de la restructuration des équipements sportifs - 2022_046
Adhésion au groupement de commandes pour passation d'un accord cadre de vérifications périodiques - 2022_047
Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord cadre de fourniture et livraison de matériel de licence informatique - 2022_048
Modification du tableau des effectifs -Avancement de grade - 2022_049
Modification du tableau des effectifs - Temps de travail et création de poste - 2022_050
Critères et modalités d'exercice du télétravail - 2022_051
Autorisation lancement d'une étude de faisabilité : Réhabilitation énergétique de la partie ancienne de la mairie. - 2022_052
Actualisation des tarifs des salles communales - 2022_053
Autorisation à signer une convention relative à l'utilisation du boulodrome par l'association Pétanque Commequiéroise - 2022_054
Contrat de prestation et Convention de mise à disposition de matériel pour la réalisation des clôtures dans le cadre d'une opération d'éco-pâturage communale - 2022_055

Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 1 320 000 € dans le cadre de la restructuration des équipements sportifs
réf : 2022_046

Monsieur le Maire rappelle que le coût des travaux liés à la restructuration du complexe sportif s'élève à 2 254 074.00 € HT. Il précise par ailleurs qu'afin de respecter l'équilibre budgétaire, il est nécessaire d'avoir recours à l'emprunt. Il est ainsi proposé de souscrire un emprunt pour un montant de 1 320 000 €.

Une consultation a été lancée auprès de plusieurs organismes bancaires. Seuls deux d'entre eux ont été en mesure de présenter une offre de prêt : Crédit Agricole Atlantique Vendée et le Crédit Mutuel Océan.

Monsieur le Maire rappelle que le rapport d'analyse des offres a été présenté en commission finances le 17 mai 2022 afin d'émettre un avis sur le choix de l'organisme bancaire et les modalités du futur prêt contracté. Il a ainsi été fait le choix de retenir l'offre Crédit Agricole Atlantique Vendée telle que présentée ci-dessous :

	1ère proposition	2ème proposition
Montant	1 320 000 €	1 320 000 €
Durée	15 ans	20 ans
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux	1.63 %	1.74 %
Echéances constantes	24 843.56 €	19 572.69 €
Frais de dossier	1320 €	1320 €
Fin de validité de la proposition	31 mai 2022	31 mai 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,
Vu le budget primitif adopté le 28 mars 2022,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 17 mai 2022,
Vu les offres proposées par le Crédit Agricole Atlantique Vendée ainsi que le Crédit Mutuel Océan,

Considérant qu'il est nécessaire de contracter un emprunt à hauteur de 1 320 000 €,
Considérant la qualité de l'offre du Crédit Agricole Atlantique Vendée au regard des exigences réglementaires et financières de la collectivité,
Considérant que l'offre du Crédit agricole Atlantique Vendée est la mieux-disante,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après avoir délibéré sur le financement du projet ci-dessus désigné, et sur les propositions faites par l'organisme prêteur sollicité :

1. Décide de demander à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée

- un prêt MOYEN TERME de : 1 320 000 €,
- pour une durée de 15 ans,
- au taux fixe de 1.63 %
- Périodicité : Trimestrielle,
- Amortissement à échéances constantes.
- Frais de dossier : 1320 €

2. Prend l'engagement au nom de la Commune d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

3. Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

4. Confère en tant que de besoin, toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation des emprunts, la signature des contrats de prêt à passer avec l'Etablissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont inscrites.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 2)

Adhésion au groupement de commandes pour passation d'un accord cadre de vérifications périodiques
réf : 2022_047

A la demande de certains maires, avait été constitué en 2018 un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de vérifications périodiques.

Cet accord-cadre mono attributaire à bons de commande, alloti en 8 lots, arrive à terme selon les lots, le 11 juillet ou le 20 août 2022.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération propose donc de constituer à nouveau, un groupement de commandes, afin de retenir de nouveaux prestataires aptes à assurer les vérifications périodiques

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération organisera la consultation et la sélection du prestataire à titre gracieux, chaque membre devra suivre l'exécution de son marché.

Ainsi, il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes jointe, pour la passation selon la procédure formalisée d'un accord-cadre de vérifications périodiques d'une durée de 4 ans, alloti comme suit :

Lot 1 Installations électriques

Lot 2 VMC

Lot 3 Installations gaz

Lot 4 Dispositifs de sécurité incendie

Lot 5 Portails et ascenseurs

Lot 6 Jeux et équipements sportifs

Lot 7 Légionnelles

Lot 8 Equipements professionnels

Cette convention prévoit les éléments suivants :

- La convention de groupement de commandes désigne le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération coordonnateur du groupement de commandes : le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant qu'acheteur, a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres

- Elle désigne les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, et plus spécifiquement sa Commission d'Appel d'Offres, comme autorité compétente pour l'attribution du marché public ;

- Elle prévoit que la Communauté d'Agglomération signe puis notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes ;

- Chaque membre exécute son propre marché en son nom propre et pour son propre compte, à hauteur de ses besoins ;

- Le coordonnateur du groupement assume les frais liés à la mise en œuvre des procédures (temps passé par ses agents, frais de publicité, frais de reprographie) à titre gracieux.

Le Conseil municipal,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1414-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Vu le projet de convention de groupement de commande soumis. **(Annexe 001-2022_047 jointe à la délibération)**

Vu l'exposé,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes pour la conclusion d'un accord-cadre de vérifications périodiques,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article 1 : d'approuver l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de vérifications périodiques ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;

Article 3 : de préciser que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;

Article 4 : de préciser que la CAO du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sera compétente pour l'attribution du marché public ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes, et à prendre tout acte d'exécution de l'accord-cadre à intervenir pour les besoins concernant la commune.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord cadre de fourniture et livraison de matériel de licence informatique
réf : 2022_048

Suite à la création d'un service commun « système d'information », il avait été constitué, notamment, un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture et livraison de matériel et de licence informatique.

Cet accord-cadre multi attributaires à marchés subséquents, comportant 3 lots, conclu le 17 juillet 2018, arrive à terme le 16 juillet 2022.
Lot 1 : Matériel informatique
Lot 2 : Petits matériels et accessoires informatiques
Lot 3 : Licence

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération propose donc de constituer à nouveau, un groupement de commandes, afin de retenir de nouveaux prestataires aptes à assurer la fourniture et la livraison de matériel et de licence informatique.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération organisera la consultation et la sélection du prestataire à titre gracieux, chaque membre devra suivre l'exécution de son marché.

Ainsi, il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes jointe, pour la passation selon la procédure formalisée d'un accord-cadre de fourniture et livraison de matériel et de licence informatique d'une durée de 4 ans.

Cette convention prévoit les éléments suivants :

- La convention de groupement de commandes désigne le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération coordonnateur du groupement de commandes : le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant qu'acheteur, a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres

- Elle désigne les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, et plus spécifiquement sa Commission d'Appel d'Offres, comme autorité compétente pour l'attribution du marché public ;

- Elle prévoit que la Communauté d'Agglomération signe puis notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes ;

- Chaque membre exécute son propre marché en son nom propre et pour son propre compte, à hauteur de ses besoins ;

- Le coordonnateur du groupement assume les frais liés à la mise en œuvre des procédures (temps passé par ses agents, frais de publicité, frais de reprographie) à titre gracieux.

Le Conseil Municipal,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1414-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022,

Vu le projet de convention de groupement de commande soumis, **(annexe 002-2022_048 jointe à la délibération)**

Vu l'exposé,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes pour la conclusion d'un accord-cadre de fourniture et livraison de matériel et de licence informatique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article 1 : d'approuver l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de matériel et de licence informatique ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;

Article 3 : de préciser que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;

Article 4 : de préciser que la CAO du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sera compétente pour l'attribution du marché public ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes, et à prendre tout acte d'exécution de l'accord-cadre à intervenir pour les besoins concernant la commune.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Modification du tableau des effectifs -Avancement de grade
réf : 2022_049

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite aux entretiens professionnels et aux avancements de grade décidés par l'autorité territoriale, dans le cadre de ses pouvoirs propres :

- Un Adjoint Technique est proposé au grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps non complet
- Un Adjoint du Patrimoine est proposé au grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe à temps non complet

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- Créer un poste d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps non complet (30/35ème) à compter du 01/07/2022 et de supprimer le poste d'Adjoint Technique à temps non complet à compter de la même date ;

- Créer un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe à temps non complet (20/35ème) à compter du 01/07/2022 et de supprimer le poste d'Adjoint du Patrimoine à compter de la même date.

- Valider le tableau des effectifs (Annexe 003-2022_049 jointe à la délibération).

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Modification du tableau des effectifs - Temps de travail et création de poste
réf : 2022_050

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date 16 mai 2022,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe a été intégré dans nos effectifs par voie de mutation depuis le 08/05/2022, sur le poste d'agent d'accueil de la Mairie à temps incomplet (27,50/35ème).

Afin de mettre en cohérence le grade détenu par l'agent et le temps de travail effectué au quotidien avec celui de son poste, il est nécessaire, de supprimer les grades ouverts lors du recrutement et désormais inutilisés, et d'augmenter le temps de travail du poste de l'agent en le passant de 27,50/35ème à 35h hebdomadaire.

Par ailleurs, considérant l'augmentation des effectifs accueillis à l'ALSH 123 Soleil sur l'année scolaire 2021/2022 et la nécessité de créer un poste d'animateur à temps complet pour répondre à la demande.

Considérant l'importance pour la ville d'accompagner ses agents et de stabiliser ses équipes.

Considérant qu'un agent contractuel en CDD depuis le 02/09/2021 jusqu'au 06/07/2022, s'est très bien intégré au service et qu'il répond pleinement aux attentes de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De supprimer les grades ouverts lors du recrutement pour le poste d'agent d'accueil et désormais inutilisés ;

- D'augmenter le temps de travail du poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe à temps incomplet de 27,50/35ème à raison d'un 35h à compter du 01/06/2022 ;

- De créer un poste d'Adjoint Territorial d'Animation à temps complet à compter de ce jour ;

- D'inscrire au budget, chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus,

- De valider le tableau des effectifs (annexe 004-2022_050 jointe à la délibération).

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Critères et modalités d'exercice du télétravail
réf : 2022_051

Le décret no 201 6-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public et de droit privé, sans condition d'ancienneté

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite ou courriel de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur, en rédigeant l'arrêté individuel.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception, la demande est soit :

- validée par une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail en rédigeant un arrêté individuel.

- refusée (initiale ou renouvellement) et doit être motivée et précédée d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

Activités éligibles au télétravail dans la collectivité : tâches administratives

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à deux jours par semaine pour un agent à temps plein et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n o 201 6-1 51).

> Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à deux jours par semaine.

> Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des deux jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des deux jours hebdomadaires.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

> Le télétravail peut être mis en place ponctuellement dans la collectivité. Circonstances exceptionnelles, pandémie, catastrophes naturelles...

La durée de l'autorisation est de 1 an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- Un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- Deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail.

Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif et urgent, pour un ou plusieurs jours consécutifs pour nécessités de service, il peut être procédé à une suspension provisoire et immédiate de l'autorisation de télétravail, sans délai de prévenance par l'administration.

Cette suspension doit être motivée par des nécessités de services exceptionnelles.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

> Le télétravail est organisé au domicile de l'agent sous réserve d'avoir une connexion suffisante

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant :

> La collectivité met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- Téléphone portable,
- Messagerie professionnelle,
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions ...

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité.

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par la collectivité. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données.

Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- Trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n o 85-603 du 10 juin 1985).

Délégation concernant la visite : le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services ou à défaut le ou la responsable des ressources humaines.

Délai minimum de prévenance : 10 jours.

Modalités : horaires de visite convenus avec l'agent

14. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur. La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

Un guide technique pratique est remis à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance.

15. Indemnisation

Le décret no 2021-1 1 23 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail.

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet…

La collectivité territoriale décide de ne pas instaurer le forfait télétravail.

Vu l'article 72 de la Constitution, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi n o 83-634 du 13 juillet 7983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n o 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi no 2072-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133, vu le décret n o 85-603 du 70 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret no 2016-151 du I février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, vu le décret n 02020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n 02016-151 du I février 2076 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, vu le décret n 02021-1 123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n 0202 1- 7 123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation lancement d'une étude de faisabilité : Réhabilitation énergétique de la partie ancienne de la mairie.
réf : 2022_052

Monsieur Bernard BESSONNET adjoint aux bâtiments, associations et sport fait part que la municipalité souhaite réagencer la partie ancienne de la Mairie de Commequiers datant de 1971 dans le but de permettre des économies d'énergie et d'offrir un confort de travail aux agents administratifs.

Il est envisagé :

- De réaliser des travaux d'isolation (murs et fenêtres) dans les 3 bureaux actuellement occupés par les services comptabilité, état-civil et urbanisme.
- De créer un nouveau bureau à côté de celui de l'urbanisme
- D'aménager l'actuelle salle des archives en lieu de stockage et de rangement.

Dans ce projet, la municipalité souhaite se faire accompagner par un service de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une étude technique et financière.

Cette étude de faisabilité permettrait :

- De financer le projet au plus juste en prenant en compte les économies d'énergie envisageables
- De demander les subventions inhérentes au projet.

Cette étude sera présentée en commission Bâtiment pour avis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire ou son représentant

- A solliciter une étude et à signer le devis le mieux disant concernant l'accompagnement d'un service de maîtrise d'œuvre.
- A solliciter les subventions auprès des organismes compétents.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Actualisation des tarifs des salles communales
réf : 2022_053

1) La municipalité et la commission « Vie locale » souhaitent mettre à disposition le point I pour des expositions culturelles.

Cette salle pourra accueillir tout artiste, artisan d'art, toute association et toute personne souhaitant présenter un projet culturel, et ce aux fins d'exposer des œuvres (peintures, sculptures, photographies, artisanat d'art, œuvres littéraires ...)

A ce titre, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité actualise les tarifs du Point I tel que présentés ci-dessous.

POINT I	ASSOCIATIONS		AUTRES
	De la commune	Hors commune	
Par jour	0 €	5 €	5 €
Par semaine (du mardi au lundi)	0 €	20 €	20 €

2) En 2021, la municipalité a réaménagé l'ancienne poste de Commequiers (renommée Espace Marie Curie) avec 3 bureaux pour des associations et un espace partagé de coworking ou salle de réunion.

Cet espace sera loué à la journée ou demi-journée.

A ce titre, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de créer les nouveaux tarifs de l'espace partagé de coworking (espace de travail partagé) ou salle de réunion tel que présentés ci-dessous.

ESPACE PARTAGÉ PAR JOUR ET PAR PERSONNE		SALLE DE RÉUNION	
½ journée	Journée	½ journée	Journée
8 €	12€	50 €	80 €

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation à signer une convention relative à l'utilisation du boulodrome par l'association Pétanque Commequiéroise
réf : 2022_054

Monsieur Bernard BESSONNET adjoint aux bâtiments, associations et sport présente aux Conseillers Municipaux le projet de convention à signer avec l'association Pétanque Commequiéroise relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du nouveau boulodrome (**annexe 005-2022_054 jointe à la délibération**).

Par ailleurs la durée de la convention est fixée jusqu'au 31 décembre 2023 avec tacite reconduction

Après avoir entendu l'exposé et avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Contrat de prestation et Convention de mise à disposition de matériel pour la réalisation des clôtures dans le cadre d'une opération d'éco-pâturage communale
réf : 2022_055

La commune de Commequiers souhaite s'engager dans une politique de développement durable et dans un programme de préservation de la nature et de sensibilisation des citoyens à la protection de la faune et de la flore sauvage. Le plan de gestion différenciée des espaces verts prévu dans ce contexte propose de développer la pratique de l'éco-pâturage.

Ce mode de gestion doit en effet permettre de :

- Faciliter l'entretien des espaces verts et naturels de la commune en conservant leurs caractéristiques naturelles ;
- Favoriser la biodiversité et la diversité des habitats ;
- Diminuer les coûts de gestion humaine et mécanique, diminuer la production de déchets verts et conforter la démarche zéro-pesticide ;
- Donner, par la présence animale et la revalorisation de ces espaces, une attractivité et un rôle social (lieu de rencontres) renforçant les liens entre les citoyens et la nature.

Le choix s'est porté naturellement sur le site du château qui rassemble de nombreux atouts à cette pratique ; un parc important, déjà très fréquenté et accessible, ainsi qu'une richesse de biodiversité à préserver.

1) Afin de mettre en place l'éco-pâturage sur le site du château de Commequiers, il est proposé d'avoir recours à un prestataire agréé dans le cadre d'une convention annuelle qui comprend l'intégralité de la gestion et l'astreinte lié à la présence d'animaux sur le site.

Après avoir sollicité quatre prestataires et avoir reçus deux devis, la commission " Environnement et Qualité de vie" s'est positionnée en faveur de l'entreprise ECO BROUTON qui propose en plus une prestation pédagogique auprès des écoles de notre commune.

2) Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-9-27 en date du 30 septembre 2021 approuvant l'appui de la Communauté de communes aux communes membres pour la mise en œuvre d'opération d'éco-pâturage communale via la mise à disposition de matériel de clôture,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (23 voix pour, 4 voix contre) décide :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de prestation avec la société ECO BROUTON **(Annexe 006-2022_055 jointe à la délibération)**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de matériel pour la réalisation des clôtures dans la cadre d'une opération d'éco-pâturage communale (**Annexe 007-2022_055 jointe à la délibération**) de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles.

A la majorité (pour : 23 contre : 4 abstentions : 0)

Informations diverses :

Complément de compte-rendu :

Séance levée à : 21:40

En mairie, le 31/05/2022
Le Maire
Philippe MOREAU

MAIRIE DE COMMEQUIERS (Vendée)